



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2021

# Sommaire

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-008 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Automobile » (2 pages)	Page 3
75-2020-12-31-011 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Antiquités – brocantes – objets d’art – tableaux anciens et modernes » (2 pages)	Page 6
75-2020-12-31-010 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Chocolaterie-confiserie et biscuiterie » (2 pages)	Page 9
75-2020-12-31-009 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Cycles – motocycles - quadricycles» (2 pages)	Page 12
75-2020-12-31-003 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Instruments de musique » (2 pages)	Page 15
75-2020-12-31-004 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Librairie - Papeterie » (2 pages)	Page 18
75-2020-12-31-006 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Magasins multi- commerces» (2 pages)	Page 21
75-2020-12-31-007 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Revêtements de sols et tapis » (2 pages)	Page 24
75-2020-12-31-001 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Galerie d’art – estampe - dessin » (2 pages)	Page 27
75-2020-12-31-002 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Informatique » (2 pages)	Page 30
75-2020-12-31-005 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Maroquinerie » (2 pages)	Page 33

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-008

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements  
situés à Paris relevant de la branche « Automobile »

**Arrêté préfectoral**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements**  
**situés à Paris relevant de la branche « Automobile »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Automobile » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Automobile » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-011

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Antiquités – brocantes –  
objets d’art – tableaux anciens et modernes »

**Arrêté préfectoral**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Antiquités – brocantes – objets d’art – tableaux anciens et modernes »**

Le Préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d’honneur,  
Officier de l’ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l’arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l’article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d’Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l’Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l’Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Antiquités–brocante-objets d’arts-tableaux anciens et modernes » ont subi une baisse d’activité et de chiffre d’affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu’eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d’être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu’elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche «Antiquités-brocante-objets d'arts-tableaux anciens et modernes» sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

**Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris**

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-010

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Chocolaterie-confiserie et  
biscuiterie »



**Arrêté préfectoral**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Chocolaterie-confiserie et biscuiterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Chocolaterie- confiserie - biscuiterie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chocolaterie –confiserie et biscuiterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 10 et 17 janvier 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-009

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Cycles – motocycles -  
quadricycles»

**Arrêté préfectoral**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Cycles – motocycles - quadricycles»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Cycles – motocycles - quadricycles » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Cycles – motocycles - quadricycles » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur Général de l'Alliance du Commerce, au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France (CPME) et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-003

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Instruments de musique »



**Arrêté préfectoral  
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Instruments de musique »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Instruments de musique » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;



## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Instruments de musique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-004

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Librairie - Papeterie »



**Arrêté préfectoral  
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Librairie - Papeterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Librairie- Papeterie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Librairie – Papeterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-006

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Magasins multi-  
commerces»



**Arrêté préfectoral  
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Magasins multi- commerces »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Magasins multi-commerces » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Magasins multi-commerces » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-007

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Revêtements de sols et tapis

»





**Arrêté préfectoral  
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche « Revêtements de sols et tapis »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Revêtements de sols et tapis » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Revêtements de sols et tapis » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-001

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements situés à Paris  
relevant de la branche « Galerie d'art – estampe - dessin »



**Arrêté préfectoral**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris**  
**relevant de la branche « Galerie d'art – estampe - dessin »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFTD, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFTD (SICO-CFTD), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Galeries d'art – estampe - dessin » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Galerie d'art – estampe – dessin » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-002

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements situés à Paris  
relevant de la branche « Informatique »

**Arrêté préfectoral**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris**  
**relevant de la branche « Informatique »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Informatique » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Informatique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

**Fait à Paris, le 31 décembre 2020**

**Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris**

**SIGNÉ**

**Pierre-Antoine MOLINA**



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-31-005

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical aux établissements situés à Paris  
relevant de la branche « Maroquinerie »

**Arrêté préfectoral**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris**  
**relevant de la branche « Maroquinerie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les commerces de la branche « Maroquinerie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Maroquinerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

**Pour le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris**

**SIGNÉ**

**Pierre-Antoine MOLINA**